

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2014

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision allégée n°5 du PLU de CLISSON (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°5 du PLU déposée par la commune de Clisson, reçue le 11 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2014 ;

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Clisson consiste à modifier le classement en espace boisé classé (EBC) d'un terrain afin de réaliser un équipement d'intérêt général situé à proximité de la gare ;

Considérant que le projet consiste à aménager une construction existante complétée par une construction neuve ;

Considérant qu'une partie des espaces boisés classés supprimés correspond à un accès automobile (non boisé) et que l'autre servira à réaliser une ouverture visuelle sur le projet à partir du parvis de la gare ;

Considérant que le projet n'entraînera pas l'abattage des principaux sujets remarquables et que seuls quelques arbustes seront supprimés et des arbres élagués ;

Considérant qu'en compensation de la suppression de 200 m² d'espaces boisés classés, une surface de 1300 m² d'EBC, située au nord du projet, sera créée ;

Considérant dès lors que la révision allégée n°5 du PLU de Clisson, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : La révision allégée n°5 du PLU de Clisson n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3: En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 26 AOUT 2014

Pour le Préfét et pa délégation, U had FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale: Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).